

Unclassified

DAF/COMP/AR(2015)36

Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

23-Oct-2015

English - Or. English

Directorate for Financial and Enterprise Affairs  
COMPETITION COMMITTEE

DAF/COMP/AR(2015)36  
Unclassified

**ANNUAL REPORT ON COMPETITION POLICY DEVELOPMENTS IN FRANCE**

-- 2014 --

**27-28 October 2015**

*This report is submitted by France to the Competition Committee FOR DISCUSSION at its forthcoming meeting to be held on 27-28 October 2015.*

**JT03384953**

Complete document available on OLIS in its original format

*This document and any map included herein are without prejudice to the status of or sovereignty over any territory, to the delimitation of international frontiers and boundaries and to the name of any territory, city or area.*

English - Or. English

**TABLE OF CONTENTS**

1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence .....	3
1.1 Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes .....	3
2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence .....	10
2.1 Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris contre les ententes et abus de positions dominantes .....	10
2.2 Fusions et acquisitions.....	23
3. Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en oeuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle .....	26
3.1 Nouveau Communiqué de procédure du 3 avril 2015 relatif au programme de clémence.....	26
3.2 Publication le 14 mars 2014 du Rapport rendu au Ministre de l'économie par Fabien Zivy le 16 décembre 2013 et intitulé : « Pour un contrôle des concentrations plus simple, cohérent et stratégique en Europe, une réforme « gagnant-gagnant » au service de la compétitivité ».....	26
3.3 Les avis de l'Autorité de la concurrence .....	27
4. Ressources des autorités chargées de la concurrence .....	29
4.1 Ressources globales (chiffres actuels et évolution par rapport à l'année précédente).....	29
4.2 Période couverte pour les informations ci-dessus .....	29
5. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence (ou références bibliographiques) .....	29
5.1 La DGCCRF.....	29
5.2 L'Autorité de la concurrence.....	30

## 1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence

### 1.1 *Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes*

#### 1.1.1 *Textes législatifs*

##### 1.1.1.1 Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

1. Présenté en Conseil des ministres le 10 décembre 2014, le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances a été adopté définitivement le 9 juillet 2015 et promulgué le 7 août 2015 (ci-après « loi Macron »). C'est un texte transversal qui touche des secteurs très divers et dont la finalité est de libérer l'activité, stimuler l'innovation et l'investissement et développer l'emploi. De nombreuses dispositions intéressent directement le droit de la concurrence.

- Secteur du transport terrestre
  - La création de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)

2. L'article 1<sup>er</sup> de la loi prévoit la création d'un régulateur multimodal de l'ARAFER se substituant à l'ARAF et dont les compétences sont étendues au transport routier interurbain ainsi qu'au secteur autoroutier. Elle donne son avis sur la création de lignes d'autocars nationales (v. *infra*). S'agissant des concessions autoroutières, elle exerce un rôle de contrôle des délégations à venir et en cours d'exécution, notamment sur la fixation des tarifs de péages, de même qu'un rôle de surveillance des modalités de passation des marchés de travaux, fournitures et services du réseau autoroutier concédé.

- La libéralisation du transport par autocar

3. L'article 5 de la loi Macron organise l'ouverture à la concurrence du transport régulier de voyageurs par autocar afin de proposer une offre de transport complémentaire au train en particulier. Il fait suite aux préconisations de l'Autorité de la concurrence dans un avis relatif au fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional régulier par autocar rendu le 27 février 2014<sup>1</sup> à la suite d'une auto-saisine. Les entreprises pourront créer des services de transport librement si les villes desservies sont distantes de plus de 100 kilomètres.

4. En deçà de ce seuil, l'entreprise de transport déclare l'ouverture du service à l'ARAFER qui en informe sans délai les Autorités organisatrices de transports concernées (Etat, région, département, ville). Ces dernières peuvent, après avis conforme de l'ARAFER, interdire ou limiter le service déclaré lorsque celui-lui, seul ou ensemble avec les autres services déjà ouverts, porte une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes conventionnées susceptibles d'être concurrencées<sup>2</sup>.

- Les gares routières

<sup>1</sup> Avis n° 14-A-05 du 27 février 2014 relatif au fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional régulier par autocar.

<sup>2</sup> Art. L. 3111-18 du code des transports : « *Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'autorité publie sans délai cette déclaration.* »

5. L'article 10 prévoit que le schéma régional de l'intermodalité prévu par l'article L. 1213-3-1 du Code des transports comporte un schéma régional des gares routières, indiquant leur localisation et les principaux enjeux de leur cahier des charges. L'article 12 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, toute mesure visant à modifier les règles de création et d'aménagement des gares routières de voyageurs, et garantir l'accès de l'ensemble des usagers et des opérateurs. Le Gouvernement est également habilité à confier à l'ARAFER un pouvoir de règlement des différends portant sur l'accès à ces gares ou sur leur utilisation, ainsi qu'un pouvoir de réglementation tendant à préciser les règles d'accès aux gares routières, assorti d'un pouvoir de sanction pour en assurer le respect.

- Le Permis de conduire

6. L'article 28 prévoit de réduire les délais de passage du permis de conduire par le recours à des sociétés privées pour l'épreuve théorique du code et dans certaines conditions à des agents publics ou contractuels comme ceux de La Poste par exemple pour l'épreuve pratique de la conduite.

- Secteur du commerce

- L'encadrement des relations commerciales entre hôteliers et plateformes de réservation sur Internet (art. 133)

7. La loi Macron vient encadrer les relations entre les hôteliers français et les plateformes de réservation en ligne (OTAs) en leur imposant de recourir obligatoirement au contrat écrit de mandat, régi par les articles 1984 et suivants du Code civil, pour formaliser les contrats ayant pour objet la location de chambres d'hôtel aux clients (art. L. 311-5-1 al. 1 nouveau du Code du tourisme).

8. La rémunération du mandataire est déterminée librement entre les parties (art. L. 311-5-2 et L. 311-5-3 al. 2 nouveaux du Code du tourisme). Afin toutefois d'éviter toute politique de prix imposée par la plateforme en cas de commercialisation directe de ses chambres par l'hôtelier, ce dernier conserve la liberté de consentir au client tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit ; toute clause contraire du mandat est réputée non écrite (art. L. 311-5-1 al. 2 nouveau du Code du tourisme).

9. Il s'agit par ce dispositif de rééquilibrer les relations contractuelles entre les hôteliers et les plateformes de réservation en ligne en mettant fin à la pratique des clauses de parité tarifaire.

- Les réseaux de distribution

10. L'article 31 modifie en profondeur le droit des réseaux de distribution. L'étude d'impact a révélé des disparités significatives dans la durée des contrats en vigueur dans le secteur de la distribution, certains contrats étant conclus pour des durées excessivement longues. De telles durées pourraient conduire certains partenaires à se retrouver captifs durant plusieurs décennies. La loi offre la possibilité à ceux qui le souhaitent de sortir du réseau.

11. La loi prévoit que l'ensemble des contrats conclus entre un exploitant et un réseau (exemple : approvisionnement, enseigne...), et qui comportent des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice de l'exploitant, doivent désormais prévoir une échéance commune.

- Les pratiques abusives entre partenaires commerciaux

12. L'article 34 modifie l'amende civile prévue à l'article L. 442-6 III 2ème alinéa du Code de commerce qui sanctionne le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des

obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. L'amende peut désormais aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France par l'auteur des pratiques incriminées. Toutefois, elle peut toujours être portée au triple du montant des sommes indûment versées.

– Les accords à l'achat

13. L'article 37 introduit dans le Code de commerce un nouvel article L. 462-10. Cet article vise à prévenir les risques d'entente anticoncurrentielle dans le secteur du commerce de détail et introduit une obligation de communiquer à l'Autorité de la concurrence, « à titre d'information », tout accord entre entreprises du secteur du commerce de détail visant à « négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs ».

14. Ce texte est applicable aux entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales exploitant directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail. Ce projet d'accord devra être communiqué au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

15. Cette obligation, prévue à titre informatif, jouera uniquement en cas de dépassement par les parties à l'accord de seuils de chiffres d'affaires mondiaux et français qui doivent être fixés par décret (art. L. 462-10 nouveau C. com.).

16. Elle vise à porter à la connaissance de l'Autorité de la concurrence des accords n'entrant pas dans le champ du contrôle des concentrations mais susceptibles de soulever des problèmes de concurrence notamment sur le terrain du droit des ententes et répond à une recommandation formulée par l'Autorité dans son avis n° 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif aux rapprochements des centrales d'achat et de référencement intervenus dans le secteur de la grande distribution fin 2014.

- Secteur des professions juridiques réglementées

17. La loi vise à lever certains obstacles à l'installation de professionnels compétents et à réguler les tarifs des activités en monopole afin de permettre aux consommateurs d'avoir accès à une offre diversifiée à un prix reflétant de manière plus objective les coûts encourus pour la délivrance de la prestation. Ces mesures font notamment suite au rapport de l'Inspection générale des Finances sur les professions réglementées rendu public en septembre 2014 et à un avis 15-A-02 de janvier 2015<sup>3</sup>, rendu à la demande du Gouvernement, dans lequel l'Autorité a formulé 80 propositions en faveur de la modernisation des officiers publics et ministériels, administrateurs et mandataires judiciaires.

– L'orientation des tarifs vers les coûts de certaines professions réglementées du droit

18. Un nouveau cadre de régulation des tarifs, selon un principe d'orientation vers les coûts assorti d'une « rémunération raisonnable », est institué pour les commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissier de justice, notaires, administrateurs et mandataires judiciaires. Ces mesures visent à rendre plus objectifs les tarifs des prestations rendues par ces professionnels, au bénéfice des consommateurs.

---

<sup>3</sup> Avis n° 15-A-02 du 9 janvier 2015 relatif aux questions de concurrence concernant certaines professions juridiques réglementées.

- La liberté d’installation « encadrée » des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice, des notaires et des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation

19. Un principe de liberté d’installation « encadrée » de ces professionnels est institué : le nombre d’offices publics ministériels augmentera progressivement au sein des zones identifiées dans lesquelles l’implantation de nouveaux offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l’offre de services, à partir d’une cartographie établie conjointement par le ministre de l’économie et le ministre de la justice, sur proposition de l’Autorité de la concurrence. Pour les autres zones, le ministre de la Justice pourra refuser une demande de création d’offices, après avis de l’Autorité de la concurrence, motif pris de l’atteinte à la continuité de l’exploitation des offices existants et de la compromission de la qualité du service rendu.

20. S’agissant des avocats au Conseil d’État et à la Cour de cassation, situés à Paris, il n’y aura pas de cartographie, mais l’Autorité de la concurrence émettra des recommandations pour améliorer l’accès à ces offices et augmenter progressivement leur nombre. Des critères définis par décret tiendront compte des exigences de bonne administration de la justice et de l’évolution du contentieux devant ces deux juridictions.

- La réforme de la profession d’avocat

21. La loi prévoit l’extension géographique du ressort de postulation (monopole de représentation de l’avocat pour les actes de procédure établis pour le compte de son client, en dehors de la plaidoirie) du tribunal de grande instance au ressort de la Cour d’appel. Le tarif de postulation, actuellement réglementé, sera désormais fixé librement avec le client, comme c’est déjà le cas pour les honoraires.

22. Une convention d’honoraires écrite devra être conclue entre l’avocat et son client, afin que ce dernier puisse connaître à l’avance le montant qu’il devra payer. Les agents de la DGCCRF seront habilités à en contrôler l’existence, dans le respect du secret professionnel de l’avocat (cette obligation incombera également aux avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation).

- Simplification des procédures devant l’Autorité de la concurrence

23. La loi Macron comprend également une série de mesures qui simplifient et renforcent l’efficacité des outils d’enquête, d’instruction et de décision de l’Autorité de la concurrence.

- Le contrôle des concentrations

24. L’article 215 précise, conformément à la pratique existante de l’Autorité, que la dérogation au caractère suspensif du contrôle des concentrations (essentiellement dans le cadre de procédures collectives) cesse d’être valable si l’Autorité ne reçoit pas une notification complète de l’opération dans les trois mois de sa réalisation effective (article L. 430-4 modifié du Code de commerce).

25. La procédure de contrôle des concentrations est également amendée en matière de délai d’examen des dossiers. A l’instar du mécanisme de suspension existant déjà en phase II (examen approfondi d’une opération de concentration), l’article 215 permet à l’Autorité d’interrompre, durant la phase I, le délai de 25 jours ouvrés lorsque les parties ne se sont pas montrées diligentes, notamment en ne lui fournissant pas dans le délai imparti les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension (article L.430-5 II modifié du Code de commerce).

26. Un délai supplémentaire existe d’ores et déjà en phase II en cas de réception tardive d’engagements moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai d’examen. L’article 215 de la loi introduit désormais une précision selon laquelle cette prorogation des délais trouve à s’appliquer pour tout dépôt

d'engagements mais également pour les modifications apportées à ceux-ci, conférant ainsi à ces dispositions un effet utile qui leur faisait jusqu'alors défaut. Dans ce cas de figure, le délai expire vingt jours ouvrés après la réception des engagements et dans la limite de 85 jours ouvrés après l'ouverture de la phase II (article L. 430-7 modifié Code de commerce).

27. Par ailleurs, l'Autorité ou le ministre de l'Economie s'il a évoqué la décision de l'Autorité en application de l'article L. 430-7-1-II du Code de commerce pourra adopter une nouvelle injonction en cas de manquement à un engagement ou à une injonction qui conditionnait l'autorisation de l'opération. En présence d'engagements ou d'injonctions qui, avec le temps, ont été privés d'objet (par exemple, un site industriel fermé avant d'avoir été cédé), l'Autorité aura ainsi la faculté d'y substituer des remèdes pertinents sans avoir recours à une décision de retrait d'autorisation (voir décision 11-D-12, TPS/CanalSatellite).

28. Enfin, le président de l'Autorité, ou un vice-président sur délégation, pourra adopter seul les décisions de révision des engagements et injonctions ainsi que les décisions nécessaires à leur mise en œuvre, alors que celles-ci devaient jusqu'alors être adoptées par le collège de l'Autorité, dans l'hypothèse d'engagements ou d'injonctions adoptés à l'issue d'une phase II.

- Les pouvoirs d'enquête

29. L'article 2016 modifie l'article 450-3 du Code de commerce opérant ainsi une harmonisation rédactionnelle avec les dispositions de l'article 215-3 du Code de la consommation : les enquêteurs ont le droit de demander communication de documents à des entreprises non soupçonnées d'avoir commis des manquements ( ex : fournisseurs, clients, comptables...)

- Les pratiques anticoncurrentielles locales

30. L'Autorité de la concurrence est autorisée à rejeter par décision motivée une saisine concernant des faits qui peuvent être traités par le ministre de l'économie (la DGCCRF), c'est-à-dire lorsque sont visées des pratiques anticoncurrentielles de dimension locale (art. L.462-8 al. 3 nouveau C. com.), qui pourront donner lieu à transaction avec les contrevenants (art. L. 464-9 al. 3 modifié C. com.). Le ministre est en effet compétent lorsque les pratiques affectent un marché de dimension locale, ne concernent pas des faits relevant du droit de l'Union européenne (sont donc exclus les accords ou pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres) et mettent en cause des entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils (cf. art. L.464-9 C. com.). Il s'agit, par cette mesure, d'éviter l'encombrement de l'Autorité avec des affaires qui peuvent être appréhendées par le ministre de l'économie.

- Les procédures de transaction et de clémence

31. L'article 218 de la loi Macron modifie l'article L. 464-2 III du Code de commerce en substituant à l'actuelle procédure de non-contestation des griefs une véritable procédure de transaction dans laquelle le rapporteur général soumet à l'entreprise concernée « *une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée* ». Si l'entreprise donne son accord, le rapporteur général proposera au collège de prononcer la sanction selon les limites fixées par la transaction. Cette procédure sécurisera les parties en leur donnant plus tôt une visibilité sur le montant de l'amende ; elle accélérera le traitement des cas en éteignant le risque de contestation, devant le collège puis devant le juge, sur les déterminants de l'amende

32. L'article 218 de la loi Macron prévoit également la possibilité, pour les services d'instruction de l'Autorité, de ne pas adresser de rapport (second tour de contradictoire écrit) à l'entreprise demanderesse de clémence, comme c'est également le cas en présence d'une transaction (article L. 464-2 IV modifié Code

de commerce). L'Autorité de la concurrence pourra statuer à l'issue simplement d'une audition du commissaire du Gouvernement et de l'entreprise concernée.

- En matière de travail
  - L'exception au repos dominical (art. 241 à 257)

33. La loi prévoit notamment de faciliter le travail du dimanche en permettant aux maires d'autoriser les commerces de leurs communes à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an (contre cinq actuellement) sur la base d'une compensation salariale d'au moins 30 % pour les salariés concernés et d'éventuelles contreparties prévues par des accords d'entreprise. Elle prévoit de créer des zones touristiques internationales où le travail le dimanche mais aussi en soirée jusqu'à minuit sera possible toute l'année avec également un système de compensation salariale pour les salariés.

1.1.1.2 Loi dite Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : Cette loi induit d'importantes modifications du Code de la consommation et du Code de commerce.

34. Le chapitre Ier introduit une procédure d'action de groupe en droit français, laquelle permettra la réparation des préjudices matériels subis individuellement par un ensemble de consommateurs, à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services. Le droit d'introduire l'action appartient exclusivement aux associations agréées de consommateurs. Les préjudices économiques résultant de la violation des règles de concurrence entrent également dans le champ de cette action de groupe. Dans ce cas, l'action ne peut être introduite qu'à partir du moment où a été rendue une décision constatant un manquement aux règles de concurrence et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manquements. En outre, elle ne peut pas être exercée à l'égard d'affaires qui, à la date de la publication de la loi, ont déjà fait l'objet d'une telle décision définitive. L'entrée en vigueur de ce dispositif est immédiate, sous réserve de l'adoption des décrets d'application.

35. Le chapitre II prévoit un ensemble de mesures visant à améliorer l'information des consommateurs et à renforcer leurs droits contractuels. Certaines dispositions ont vocation à favoriser la concurrence. Il en va ainsi particulièrement de l'ouverture de la distribution, hors officines et magasins d'optique, de lunettes, lentilles de contact et tests de grossesse. En outre, afin de permettre aux consommateurs de mieux faire jouer la concurrence, la loi oblige les opérateurs à davantage de transparence sur leur tarification (notamment en matière d'assurances complémentaires santé) et introduit plus de flexibilité au bénéfice du consommateur dans ses relations avec les professionnels. Elle élargit en particulier les facultés de résiliation ou de substitution des contrats, en particulier en matière d'assurance, et renforce le devoir d'information du consommateur sur l'existence de ce droit.

36. Le chapitre V apporte des ajustements aux dispositions relatives au formalisme contractuel, à la négociation commerciale et aux délais de paiement entre professionnels, et renforce le dispositif de sanctions applicables en la matière. Il introduit un régime d'amendes administratives qui se substitue aux sanctions civiles et pénales existantes. Par ailleurs, il renforce les pouvoirs d'enquête et de sanction des autorités habilitées à procéder aux investigations nécessaires à l'application des dispositions du livre IV du Code de commerce. Il étend notamment à l'ensemble des missions de l'Autorité de la concurrence le périmètre d'utilisation des pouvoirs d'enquête simple de ses services d'instruction. Ces pouvoirs peuvent désormais être mis en œuvre non seulement pour les enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations, mais également dans le cadre d'enquêtes sectorielles, de demandes d'avis de l'Autorité de la concurrence, ou encore pour vérifier l'exécution d'engagements, de prescriptions ou d'injonctions. La loi consolide également les pouvoirs d'injonction et de transaction dévolus à la DGCCRF pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles locales, en élargissant le champ d'application du dispositif (doublement du plafond du chiffre d'affaires cumulé des entreprises en cause) et en relevant le

plafond du montant de la transaction susceptible d'être proposée de 75 000 à 150 000 €(toujours dans la limite de 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France).

#### 1.1.1.3 Loi du Pays n° 2015-2 du 23 février 2015

37. La loi du Pays portant sur la réglementation de la concurrence a été publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 23 février 2015. Le texte, dont l'objectif affiché dans le préambule est de « promouvoir la concurrence et de favoriser ainsi l'efficacité du fonctionnement de l'économie », crée une autorité polynésienne de régulation de la concurrence. Un accord de coopération destiné à faciliter la mise en place de l'autorité locale et la formation de ses agents a été signé le 23 juillet 2015 entre l'Autorité de la concurrence française et l'Autorité de la concurrence polynésienne.

#### 1.1.1.4 Ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du Code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions

38. Cette ordonnance intervient en application de l'habilitation donnée au gouvernement par l'article 19 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer. L'ordonnance permet que l'ensemble des dispositions du livre IV du Code de commerce (sauf exceptions) en vigueur en métropole et dans d'autres territoires ultramarins, s'applique à la Nouvelle-Calédonie. En effet, la plupart des modifications apportées au livre IV depuis l'ordonnance de 2000 (et notamment les dispositions de la loi de modernisation de l'économie et de la loi relative à la consommation) n'ont pas été expressément étendues à la Nouvelle-Calédonie, et n'y étaient donc jusqu'ici pas applicables.

#### 1.1.1.5 Ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de dispositions du Code de commerce

39. Cette ordonnance intervient en application de l'habilitation donnée au gouvernement par l'article 19 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer. L'ordonnance permet que l'ensemble des dispositions du livre IV du Code de commerce (sauf exceptions) en vigueur en métropole et dans d'autres territoires ultramarins, s'applique à Wallis et Futuna. En effet, la plupart des modifications apportées au livre IV depuis l'ordonnance de 2000 (et notamment les dispositions de la loi de modernisation de l'économie et de la loi relative à la consommation) n'ont pas été expressément étendues à Wallis-et-Futuna, et n'y étaient donc jusqu'ici pas applicables.

### 1.1.2 Textes réglementaires

#### 1.1.2.1 Décret d'application de la loi n°2014-1109 du 30 septembre 2014

40. Le décret d'application de la loi n°2014-1109 du 30 septembre 2014 (« loi Hamon »), portant application des dispositions renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions a été publié le 2 octobre 2014, et est entré en vigueur le 3 octobre 2014.

41. Le décret modifie la partie réglementaire du Code de commerce concernant les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques restrictives de concurrence en précisant :

- les modalités d'établissement des procès-verbaux dressés à l'issue d'enquêtes menées par les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités par le rapporteur général ou menées par les fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'économie, ainsi que les

mentions obligatoires devant y figurer lorsque l'enquête est menée sur internet (article R. 450-1 du Code de commerce modifié) ;

- pour les pratiques anticoncurrentielles, la liste des personnes habilitées à signer au nom du ministre et par délégation, la notification des faits constatés et de la décision prise par le ministre chargé de l'économie (nouvel article R. 464-9-4 Code de commerce).

## **2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence**

### **2.1 Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris contre les ententes et abus de positions dominantes**

#### *2.1.1. Résumé des activités*

##### 2.1.1.1 Résumé des activités des autorités chargées de la concurrence

42. La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, l'ordonnance de modernisation de la régulation de la concurrence du 13 novembre 2008 et leurs décrets d'application ont modifié le cadre institutionnel de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Ces textes ont créé l'Autorité de la concurrence, et instauré un nouveau partage des compétences entre celle-ci et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

43. L'une des composantes de la réforme a consisté à faire traiter les affaires de portée locale par la DGCCRF au moyen de nouveaux pouvoirs de transaction/injonction conférés au ministre de l'Economie et des Finances. Cette réforme, entrée en vigueur le 2 mars 2009, redéfinit en conséquence l'articulation des compétences entre les deux institutions.

- Résumé des activités de la DGCCRF

44. La DGCCRF, ainsi que les services déconcentrés compétents, assurent la mission de détection des pratiques anticoncurrentielles selon les priorités définies par son programme national d'enquêtes (PNE). Ces orientations s'inscrivent dans le cadre des priorités gouvernementales en faveur de la croissance et de la compétitivité des entreprises.

45. La DGCCRF réalise des enquêtes de concurrence, qui sont effectuées par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et bénéficie de pouvoirs de transaction et d'injonction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles locales.

46. La DGCCRF intervient en tant que commissaire du Gouvernement devant l'Autorité de la concurrence, sans participer au délibéré. Elle produit des observations écrites lors de chaque phase contradictoire de la procédure (notification des griefs et rapports) et présente des observations orales lors de la séance. En outre, elle représente le ministre devant la Cour d'appel et la Cour de cassation en déposant des observations écrites et en intervenant lors des audiences.

- Le Programme national d'enquêtes (PNE)

47. Le PNE 2015 vise trois orientations : 1) Equilibrer les relations entre consommateurs et professionnels, 2) Accompagner les évolutions de la consommation, en surveillant les nouveaux marchés et les pratiques et secteurs émergents et 3) Renforcer la lutte contre les fraudes économiques, préjudiciables aussi bien au bon fonctionnement des marchés qu'aux consommateurs. C'est l'orientation 3 qui a pour

objet de contribuer à une veille efficace face aux pratiques préjudiciables au bon fonctionnement concurrentiel.

- Le bilan d’activité de la DGCCRF en 2014
  - L’activité globale de régulation concurrentielle

48. Parmi les 49 440 actions effectuées relatives à la mission de régulation concurrentielle des marchés, 14,3 % d’entre elles ont révélé des pratiques infractionnelles (notamment des pratiques restrictives et des pratiques anticoncurrentielles). 1 146 infractions ont fait l’objet de suites administratives ou contentieuses.

- L’activité spécifique relative aux ententes et abus de position dominante (les pratiques anticoncurrentielles)

49. Les dysfonctionnements de concurrence sont repérés lors des enquêtes spécifiques (sectorielles) de recherches d’indices de pratiques anticoncurrentielles inscrites au PNE et à l’occasion de l’exercice normal des missions de la DGCCRF.

50. La DGCCRF assure également la veille concurrentielle dans la commande publique en mettant à profit la relation d’intérêt partagé qu’elle a instauré avec les acheteurs publics.

51. Lorsque des indices de pratiques anticoncurrentielles sont mis en lumière et que la DGCCRF estime qu’une enquête approfondie peut les confirmer, y compris par des opérations de visites et saisies, l’indice est transmis à l’Autorité de la concurrence en vertu des dispositions de l’article L. 450-5 du Code de commerce. Tous les documents nécessaires à l’appréciation de l’indice y sont joints.

52. L’Autorité de la concurrence dispose d’un délai d’un mois pour prendre la direction de l’enquête. Lorsqu’elle ne souhaite pas le faire, la DGCCRF réalise elle-même l’enquête (article D. 450-3 du Code de commerce.).

53. Les enquêtes laissées à la DGCCRF sont prises en charge par les enquêteurs des huit Brigades interrégionales d’enquête de concurrence (BIEC) constituées dans les DIRECCTE (soit une quarantaine d’enquêteurs). Ce dispositif permet à la DGCCRF de réaliser des enquêtes d’envergure nationale que l’Autorité de la concurrence n’a pas souhaité effectuer avec ses propres enquêteurs.

54. Les enquêtes apportant la preuve de pratiques anticoncurrentielles donnent lieu à un rapport qui comporte une qualification des pratiques au regard des articles L. 420-1, L. 420-2, ou L. 420-5 du Code de commerce en fonction du standard de preuve habituel de l’Autorité de la concurrence. Ce rapport impute les pratiques sous forme de griefs aux opérateurs visés.

55. L’Autorité de la concurrence est informée des résultats des investigations menées par la DGCCRF. En pratique, le rapport d’enquête lui est transmis. Il s’agit d’une obligation découlant de l’article L.450-5 du Code de commerce. Il appartient alors à l’Autorité de la concurrence de décider dans le délai de deux mois de se saisir ou non de l’affaire (cf article D 450-3 II).

56. Lorsque l’Autorité de la concurrence laisse le dossier à la DGCCRF, notamment lorsque les pratiques constatées sont de dimension locale, la DGCCRF entre en voie de sanction en délivrant aux entreprises une transaction/injonction (article L. 464-9 du Code de commerce).

Dans l’hypothèse où le rapporteur général ne proposerait pas au collège de se saisir d’office des résultats d’une enquête pour laquelle notamment les montants de chiffre d’affaires des entreprises en cause ou la

dimension communautaire des pratiques ne lui permettent pas de mettre en œuvre la procédure d'injonction ou de transaction, le ministre a la possibilité de saisir lui-même le collège des faits qu'il estime contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce (art L 462-5 du Code de commerce).

- Bilan chiffré
- Indices détectés

57. Parmi les 454 indices de pratiques anticoncurrentielles détectés par la DGCCRF en 2014, 99 projets d'enquête (indices qui méritent qu'une enquête approfondie soit menée) ont été transmis à l'Autorité de la concurrence qui en a pris en charge 12 (soit 12,1 %). La DGCCRF a donc traité les 87 projets d'enquête restants. L'Autorité de la concurrence sélectionne les enquêtes qu'elle veut réaliser notamment en fonction de l'importance du secteur et de la taille des entreprises en cause, de l'ampleur des pratiques supposées et de l'intérêt jurisprudentiel du cas.

- Rapports d'enquête

58. Les services de la DGCCRF ont établi 50 rapports en 2014. Parmi ces 50 rapports, 21 (soit 42 %) ont conclu à des pratiques anticoncurrentielles en relevant un ou plusieurs griefs à l'encontre des entreprises concernées.

59. Parmi les 21 rapports caractérisant des pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la concurrence s'est saisie de 3 dossiers. 18 dossiers sont ainsi restés à la charge de la DGCCRF. La DGCCRF a ainsi engagé pour chacun de ces rapports une procédure de transaction/injonction telle que prévue à l'article L 464-9 du Code de commerce ou délivré des avertissements réglementaires.

- Les injonctions et les transactions « concurrence »

60. L'ordonnance du 13 novembre 2008 a confié au ministre de l'Economie un pouvoir d'injonction et de transaction destiné au règlement des pratiques anticoncurrentielles locales. Ce dispositif est mis en œuvre par la DGCCRF pour les pratiques anticoncurrentielles dont l'Autorité de la concurrence ne s'est pas saisie d'office, qui affectent un marché de dimension locale, ne portent pas sur des faits relevant des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, et sont commises par des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ sur le plan individuel et 200 M€ pour l'ensemble des entreprises responsables d'une pratique anticoncurrentielle.

61. La DGCCRF peut enjoindre aux entreprises de cesser les pratiques anticoncurrentielles et, le cas échéant, leur proposer une transaction financière, jusqu'à 150 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée. L'exécution par les entreprises des obligations résultant de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits. En cas de refus de la transaction ou d'inexécution des obligations découlant de la transaction, la DGCCRF saisit l'Autorité de la concurrence.

62. Ce pouvoir a été instauré afin d'organiser un traitement efficace des pratiques anticoncurrentielles de moindre importance et cependant dommageable à l'économie et aux consommateurs. Il apporte une solution simple et rapide aux pratiques anticoncurrentielles qui affectent un marché de dimension locale, et offre aux PME, auteurs de ces pratiques, la possibilité d'amender leurs comportements et, le cas échéant, de régler à l'Etat une compensation financière. Il constitue donc un outil complémentaire à celui en vigueur devant l'Autorité de la concurrence dans le dispositif de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

63. Entre 2010 et le premier semestre 2015, 40 affaires ont été conclues par 96 injonctions et 76 transactions dans des secteurs divers (logement, transports, prestations funéraires, spectacles, produits de loisirs, agroalimentaire etc.). Elles ont donné lieu à un montant d'amende transactionnelle total de 873 390 €. Plusieurs autres dossiers sont en cours.

64. L'intervention de la DGCCRF a ainsi permis de mettre fin à des pratiques d'ententes et à des abus directement préjudiciables aux entreprises, aux consommateurs et aux particuliers. Elle concourt à assainir le fonctionnement de la concurrence dans des secteurs d'activités variés et à prévenir le développement de mauvaises pratiques par des opérateurs peu accoutumés au droit de la concurrence. Elle est également l'occasion d'opérations conjointes de promotion de la culture de concurrence auprès des professionnels.

65. La décision la plus emblématique de l'année 2015 concerne une enquête réalisée en 2013 par la DGCCRF qui a permis d'établir une entente illicite entre les opérateurs de contrôle technique automobile à La Réunion.

66. Cette entente a été organisée au cours de rencontres entre les gérants de douze entreprises. A cette occasion, elles ont déterminé un tarif commun des prestations de contrôle technique automobile et ont convenu de hausses concertées des prix aux clients particuliers et professionnels à partir d'avril 2011.

67. La participation de la quasi-totalité des centres de contrôle technique de l'Île de La Réunion à des réunions a permis de faire converger les prix des prestations automobiles autour de 85 € pour les particuliers et de 60 € pour les professionnels. Les relevés de prix effectués pendant l'enquête ont permis de démontrer que cette entente avait généré une augmentation moyenne des prix de 22 % entre 2010 et 2011 pour les particuliers (véhicules essence et diesel confondus).

68. La DGCCRF a conclu cette procédure par un règlement transactionnel d'un montant total de 174 360 € pour ces douze sociétés tenant compte de la gravité particulière des pratiques dans un secteur où la clientèle est captive en raison de l'obligation réglementaire de faire procéder à un contrôle technique automobile. Les entreprises ont également été enjointes de s'abstenir à l'avenir de toute concertation faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence.

69. Depuis la fin de l'année 2012, les décisions de transaction/injonctions sont publiées sur le site Internet de la DGCCRF (<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-anticoncurrentielles-transactions-et-injonctions>).

- Assistance aux enquêtes menées par l'Autorité de la concurrence

70. L'Autorité de la concurrence peut requérir l'aide de la DGCCRF pour réaliser les opérations de visite et saisie qu'elle aura décidé pour ses propres enquêtes (article L.450-6 du Code de commerce). Elle formule une demande écrite à la DGCCRF.

71. En 2014, l'Autorité de la concurrence a réalisé 6 opérations de visite et 2 assistances communautaires et a demandé l'assistance de la DGCCRF à 3 reprises. Ces opérations ont mobilisé 234 enquêteurs dont 46 de la DGCCRF (soit 188 rapporteurs et 46 enquêteurs de la DGCCRF).

72. La DGCCRF a, pour ce qui la concerne, réalisé 4 opérations de visite et saisie qui ont mobilisé 54 enquêteurs en 2014.

- La DGCCRF, commissaire du gouvernement pour les affaires traitées par l'Autorité de la concurrence

73. La DGCCRF exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement dans toutes les procédures consultatives et contentieuses traitées par l'Autorité de la concurrence. A cet effet, elle établit des observations écrites à tous les stades de la procédure et présente des observations orales lors de la séance. Elle ne participe pas au délibéré et expose sa position avant les parties, qui peuvent ainsi répondre.

- La DGCCRF représente le ministre de l'Economie dans le cadre des recours devant la Cour d'appel et les pourvois formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence devant la Cour de cassation

74. A ce titre, devant la Cour d'appel de Paris, la DGCCRF a déposé à 13 reprises en 2014 des observations écrites (26 en 2013), dont 13 mémoires au fond (22 en 2013). Elle a participé à 12 audiences de plaidoirie en 2014 (15 en 2013).

75. Devant la Cour de cassation (représentation obligatoire par avocat), la DGCCRF s'est constituée en défense à l'occasion de 2 affaires en 2014.

- Résumé des activités de l'Autorité de la concurrence

76. En 2014, l'Autorité de la concurrence a rendu 22 décisions dont 7 décisions de sanctions, 5 décisions d'irrecevabilité/rejet, 3 décisions d'engagements, 2 décisions de non-lieu, 2 mesures conservatoires, 2 décisions de rejet de demande de mesures conservatoires et poursuite de l'instruction au fond, 1 suivi d'injonction.

77. L'Autorité de la concurrence a prononcé 7 décisions de sanctions en 2014 pour un montant total cumulé de plus d'un milliard d'euros. Il s'agit d'un montant record depuis la création de l'Autorité. Le précédent record remonte à 2005 avec 754 M€ d'amende, dont 534 M€ infligés aux trois opérateurs de téléphonie mobile (Orange, SFR et Bouygues Télécom).

78. Ce montant est principalement constitué des sanctions infligées dans le cadre de la décision 14-D-19 du 18 décembre 2014 sanctionnant deux ententes, l'une dans le secteur des produits d'entretien pour un montant de 345,2 M€ et l'autre dans celui des produits d'hygiène pour un montant de 605,9 M€.

79. Le tableau suivant recense les décisions de sanction adoptées par l'Autorité en 2014 :

Numéro décision	Date décision	Libellé	Sanctions en €
14-D-02	20/02/2014	Presse sportive	3 514 000 €
14-D-05	13/06/2014	Téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte	45 939 000 €
14-D-06	28/02/2014	Base de données médicales	5 767 000 €
14-D-08	24/07/2014	Yaourt aux Antilles	1 670 000 €
14-D-16	18/11/2014	Déménagement des militaires affectés en Martinique	237 840 €
14-D-19	18/12/2014	Produits d'entretien et d'hygiène	951 219 000 €
14-D-20	22/12/2014	Papiers peints	5 276 000 €
<b>Total</b>			<b>1 013 622 840 €</b>

80. En 2014, l'Autorité de la concurrence a sanctionné autant d'abus de position dominante que d'ententes (dont deux ententes distinctes contenues dans la seule décision 14-D-19 en matière de produits d'entretien et d'hygiène).

81. L'Autorité de la concurrence a rendu quatre décisions dans le cadre de la procédure de non contestation des griefs (14-D-20 papiers peints, 14-D-19 produits d'entretien et d'hygiène, 14-D-16 déménagement des militaires en Martinique, 14-D-05 téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte), soit un nombre équivalent à 2013.

82. Le tableau suivant recense les décisions d'acceptation d'engagements prises en 2014 :

Numéro décision	Date décision	Secteur
14-D-04	25/02/2014	Paris hippiques en ligne
14-D-09	04/09/2014	Machines à café expresso
14-D-11	02/10/2014	Vente de billets de train

#### 2.1.1.2 Résumé des activités des tribunaux

##### Les pratiques commerciales restrictives

83. Les dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce permettent au ministre chargé de l'Economie d'assigner devant le juge civil ou commercial les entreprises auteurs de pratiques commerciales abusives ou de déposer des conclusions, devant les mêmes juridictions, dans les procédures initiées par les entreprises elles-mêmes. Le ministre peut dans ce cadre solliciter le prononcé d'une amende civile de deux millions d'euros dont le montant peut être porté au triple des sommes indûment perçues. Des astreintes, ainsi que la publication de la décision peuvent également être ordonnées. Le ministre a également la faculté d'intervenir dans des contentieux qu'il n'a pas lui-même initiés. Ce dispositif a été validé tant par le Conseil Constitutionnel en 2011, que par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2012.

84. Le nombre des décisions judiciaires civiles intervenant en la matière se maintient depuis 2004. Alors que 19 décisions avaient été rendues en 2004, 23 ont été prononcées en 2012 et 24 en 2013.

85. En 2014, 21 décisions intéressant les pratiques restrictives de concurrence civiles ont été rendues dans des contentieux ayant pour origine une action du ministre (15) ou dans lesquels il est intervenu volontairement (6). 14 de ces décisions portent sur le fond des affaires, dont 11 sont favorables au ministre.

86. Parmi ces 21 décisions, 6 ont été rendues par une juridiction de première instance (Tribunal de commerce ou TGI), 11 ont été rendues par des Cours d'appel, et enfin 4 par la Cour de cassation.

87. Sur les 21 décisions rendues en matière civile en 2014, 7 sont fondées sur le déséquilibre significatif, 7 sanctionnent la rupture brutale de relations commerciales, 4 concernent l'obtention d'avantages sans contrepartie ou manifestement disproportionnés au regard de la valeur du service rendu, 3 concernent le non-respect des délais de paiement convenus.

88. *NB : une décision peut concerner plusieurs pratiques et ne porte pas nécessairement sur le fond de l'affaire. Par ailleurs, une même affaire peut avoir donné lieu, au cours de l'année, à plusieurs décisions. Enfin, les fondements invoqués lors de l'introduction du contentieux ne sont pas nécessairement retenus par les juridictions.*

89. Le montant total des amendes civiles prononcées, déjà très important en 2008 avec 1 537 300 €, a été très largement dépassé avec une somme de 4 491 301 € en 2009. En 2010, les questions prioritaires de constitutionnalité déposées sur les articles L. 442-6 I 2° et III du Code de commerce et les sursis à statuer qui en ont découlé expliquent la baisse du montant des amendes civiles prononcées, qui s'est élevé à 756 500 €. Depuis 2011, ce montant a connu une hausse régulière entre 2011 et 2013 : 2 288 000 € en

2011, 4 827 000 € en 2012, 4 975 000 € en 2013. Ce montant étant étroitement dépendant de la nature des affaires jugées chaque année, il peut également connaître une baisse, ce qui est le cas en 2014 avec 727 000 €.

90. L'indu, c'est-à-dire la restitution des sommes indûment payées en violation des dispositions d'ordre public de l'article L. 442-6 du Code de commerce, varie aussi d'année en année, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. Il avait atteint 18 837 992 € en 2012 (une enseigne avait, à elle seule, été condamnée à verser plus de 17 M€ d'indu).

91. En 2013 en revanche, seulement deux affaires ont donné lieu à des restitutions de sommes indûment perçues, pour un total de 72 179,50 €. En 2014, le montant de l'indu est resté faible, de 16 199 €.

92. La baisse sensible du montant des amendes et de l'indu par rapport à 2013 s'explique par le nombre important des décisions de procédures (7 sur 21) et par les affaires faisant l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

93. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a largement dépénalisé les pratiques restrictives de concurrence, notamment les délais de paiement (articles L. 441-6 I 11<sup>ème</sup> alinéa et L. 443-1 du Code de commerce) et le formalisme contractuel (article L. 441-7). Restent sanctionnés pénalement notamment les règles sur la facturation et les prix minimum imposés.

94. L'essentiel des infractions relevées en 2014 porte désormais sur le non-respect des règles de facturation, qui a fait l'objet de 189 procès-verbaux. Dans la très grande majorité des cas, les suites apportées aux constatations sont des transactions. Ainsi au total, 162 dossiers ont fait l'objet d'une transaction (pour un montant de 1 513 994 €).

95. Quant au montant des amendes pénales prononcées par les 53 décisions rendues en 2014 il est de 377 046 €.

### **Les pratiques anticoncurrentielles**

- Arrêts de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation

96. En 2014, 14 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, sur un total de 22 décisions rendues (20 décisions au fond et 2 mesures conservatoires), ce qui représente un taux de recours de 64 %.

97. A titre de comparaison, le taux de recours était de 43 % en 2013 (23 décisions rendues, 10 décisions ayant fait l'objet d'un recours).

98. Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions de 2014 ne sont pas tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la Cour d'appel.

99. En 2014, la Cour de cassation a rendu 3 arrêts : 2 arrêts de cassation partielle<sup>4</sup> et 1 arrêt de rejet<sup>5</sup>.

100. Plusieurs des décisions intervenues en 2014, portant tant sur des questions de procédure que sur des questions de fond, retiennent l'attention :

<sup>4</sup> Cour de cassation, 18 février 2014, n°199 ; Cour de cassation, 21 octobre 2014, n° 934.

<sup>5</sup> Cour de cassation, 7 octobre 2014, n° 853.

- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 novembre 2014, n° 2012/06826 Grands moulins de Paris SA et autres

101. Conformément à l'article 26 de son règlement intérieur, la procédure devant l'Autorité s'est déroulée essentiellement en langue française. Néanmoins, des entreprises allemandes ont déploré une violation des droits de la défense.

102. VK Mühlen a soutenu que le refus des services d'instruction de lui communiquer une traduction de la notification des griefs, du rapport, du rapport complémentaire et de lui fournir l'assistance gratuite d'un interprète méconnaissait l'article 6-3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

103. Flechtorfer Mühle et Bliesmühle ont invoqué la méconnaissance du principe du contradictoire, dans la mesure où leurs représentants légaux ont rencontré des difficultés de compréhension qui ont porté atteinte à leur capacité de réaction.

104. Cependant, la Cour d'appel a estimé que la simple lecture des observations des requérantes en réponse à la notification des griefs atteste de leur parfaite compréhension des griefs invoqués à leur encontre et in fine d'une absence de difficulté à comprendre la langue française.

- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 30 janv. 2014, n° 207 2/00723. Colgate Palmolive Service et a.

105. Dans une décision rendue le 8 décembre 2011, l'Autorité de la concurrence a sanctionné quatre fabricants de lessives à hauteur de 367,9 M€ pour avoir coordonné leurs stratégies commerciales en décidant en commun les prix de vente et les promotions qu'elles entendaient pratiquer auprès de la grande distribution en France. La Cour d'appel de Paris a confirmé cette décision dans un arrêt du 30 janvier 2014.

106. Plusieurs entreprises ont reproché à l'Autorité de la concurrence d'avoir méconnu le principe *non bis in idem* en les sanctionnant alors que la Commission européenne l'avait déjà fait elle-même dans une décision antérieure en date du 13 avril 2011.

107. La Cour d'appel de Paris a cependant estimé que l'Autorité et la Commission avaient poursuivi et sanctionné des ententes différentes relatives à des faits distincts, dans des conditions qui rendaient vain le grief de violation du principe *non bis in idem* formulé *a posteriori* par les requérantes.

- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mai 2014, n° 201 2/06498, CERAFEL et a.

108. Le 15 mai 2014, la Cour d'appel de Paris a annulé la décision n° 12-D-08 rendue le 6 mars 2012 par l'Autorité de la concurrence dans l'affaire des endives.

109. La Cour d'appel de Paris a considéré que l'Autorité de la concurrence n'avait pas apporté la preuve de l'existence d'une entente complexe et continue et, en particulier, la poursuite d'un objectif anticoncurrentiel unique pendant toute la durée des pratiques dénoncées. En effet, la Cour a relevé que les pratiques avaient été mises en œuvre afin de répondre aux missions réglementaires des organisations collectives, dont celle de régulariser les prix dans le cadre d'une réglementation complexe et évolutive durant la période incriminée.

110. La Cour a, en outre, admis l'existence de spécificités intrinsèques au secteur agricole nécessitant des aménagements à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne afin que les acteurs puissent organiser la production agricole. Cet arrêt est frappé d'un pourvoi, à l'occasion duquel la Commission européenne est intervenue en tant qu'*amicus curiae*.

- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 décembre 2014, n° 2013/12370. Sté Aventis et a.

111. Dans la décision du 14 mai 2013 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur pharmaceutique, l'Autorité de la concurrence a sanctionné Sanofi-Aventis à hauteur de 40,6 M€ pour avoir mis en place une stratégie de dénigrement à l'encontre des génériques de Plavix, l'un des médicaments les plus vendus dans le monde.

112. Dans un arrêt du 18 décembre 2014, la Cour d'appel de Paris a confirmé en tous points la décision de l'Autorité de la concurrence. Estimant, à l'instar de l'Autorité, que la société Sanofi-Aventis était en situation de position dominante, elle a confirmé la solution dégagée par l'Autorité ayant identifié la mise en place d'une stratégie de dénigrement à l'encontre des génériques concurrents matérialisée par des actions de communication mises en oeuvre de début septembre 2009 à janvier 2010 et in fine constitutive d'un abus de position dominante. Cet arrêt est frappé d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

- Arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2014, n° V 12-27643, Secteur de la restauration des monuments historiques

113. Dans cette affaire, l'Autorité avait sanctionné, en 2011, des entreprises pour s'être réparti la quasi-totalité des marchés publics de la restauration des monuments historiques dans trois régions.

114. La Cour d'appel de Paris avait réformé partiellement la décision de l'Autorité en réduisant le montant des sanctions pour certaines des entreprises. Néanmoins, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris est partiellement censuré par la Cour de cassation pour avoir estimé que l'appartenance à un groupe au chiffre d'affaires « particulièrement important » justifiait une majoration automatique du montant de la sanction et interdisait à l'entreprise condamnée de se prévaloir de difficultés financières affectant sa capacité contributive.

115. Sur le fondement de l'article L. 464-2 I du Code de commerce, la Cour de cassation a jugé qu'il était nécessaire de rechercher si l'appartenance à un groupe « joue un rôle dans la mise en oeuvre des pratiques anticoncurrentielles ou est de nature à influencer sur l'appréciation de la gravité des pratiques » et si l'entreprise a « la faculté de mobiliser les fonds nécessaires au règlement de la sanction auprès du groupe ».

- Arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 2014, n° Q 13-16602, Secteur des travaux d'électrification et d'installation électrique dans les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne et limitrophes

116. La Cour de cassation s'est une nouvelle fois prononcée sur la prise en compte de l'appartenance au groupe pour déterminer le montant de la sanction pécuniaire infligée à une filiale condamnée qui a pris part à un comportement anticoncurrentiel de façon autonome. Cet arrêt de la Cour de cassation s'inscrit dans le sillage de l'arrêt du 18 février 2014 relatif aux monuments historiques.

117. Ainsi, la Cour de cassation a rappelé que les sanctions pécuniaires prononcées sur le fondement de l'article L. 464-2 du Code de commerce sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

118. Dès lors, le relèvement de la sanction en raison de la seule appartenance d'une entreprise à un groupe ne doit pas être automatique. Par conséquent, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mars 2013 qui avait validé la décision de l'Autorité selon laquelle l'appartenance de

la société à un groupe disposant d'une puissance économique importante devait être prise en compte dans la détermination de la sanction.

- Arrêts du Conseil d'État
  - Arrêt du Conseil d'état du 10 oct. 2014, n° 367807, Syndicat national des isolants en laines minérales manufacturées

119. Saisi par un syndicat d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision par laquelle le Premier Ministre avait implicitement refusé d'abroger l'article R. 464-29 du Code de commerce qui dispose que « *les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 (relatif à la protection du secret des affaires) ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec la décision de l'Autorité sur le fond* », le Conseil d'Etat a fait partiellement droit à la demande, en distinguant selon la nature de la décision prise par le rapporteur général :

- Les décisions tendant à ce que certaines pièces de l'instruction ou certains éléments de ces pièces, soient couverts par le secret des affaires ou maintenus sous cette protection lorsque la protection du secret des affaires est accordée ne sont « pas susceptible[s] de porter atteinte [à ce secret] mais seulement au caractère contradictoire de la procédure », et ne peuvent être regardées « comme détachable[s] de la procédure ». Dès lors, le fait qu'elle ne soit susceptible d'un recours qu'avec la décision rendue au fond ne porte pas atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif.
- Les décisions par lesquelles le rapporteur général refuse la protection du secret des affaires ou accorde la levée de ce secret sont en revanche « susceptibles de faire grief, par elles- mêmes, aux parties dont émanent les pièces ou éléments en cause », l'absence de recours autonome « porte atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif ».
- Arrêt du Conseil d'Etat, 5 nov. 2014, n° 373065, société Wienerberger

120. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par la société Wienerberger contre la décision 13-DCC-101 de l'Autorité relative à la prise de contrôle exclusif des actifs « matériaux de structure » de la société Imerys TC par la société Bouyer-Leroux.

121. Le Conseil d'Etat a notamment validé l'engagement comportemental imposé par l'Autorité consistant pour la société Bouyer-Leroux à proposer à ses concurrents une vente à prix coûtant et sans marque commerciale apposée pour une période de 5 ans renouvelable. Le Conseil d'Etat a estimé que cet engagement ne conduisait pas à mettre en place un circuit d'échanges d'informations entre concurrents susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle.

#### 2.1.2 Description des affaires importantes notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international

- Décision n° 14-D-02 du 20 février 2014 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la presse d'information sportive

122. Afin de contrer l'arrivée d'un nouveau quotidien sportif *low cost*, le *10 sport.com*, le groupe Amaury – en situation de monopole sur la presse quotidienne sportive avec son journal *L'Équipe* – avait lancé *Aujourd'hui sport* dont le positionnement était strictement identique à celui du *10 sport*. Quelques mois plus tard, le *10 sport.com*, rencontrant des difficultés financières, était passé en hebdomadaire et dans la foulée, *Aujourd'hui sport* avait alors cessé de paraître. Le *10 sport* a alors porté plainte, estimant que

*L'Équipe* avait créé un quotidien *low cost* dans l'unique but de rétablir rapidement son monopole. Les documents saisis lors de perquisitions ont attesté que le groupe Amaury avait effectivement bâti un plan stratégique destiné à « tuer » le 10 sport et que la création de son titre *low cost* avait eu, dès son lancement, une vocation éphémère.

123. L'Autorité a sanctionné le groupe Amaury pour avoir mis en œuvre une pratique d'éviction préjudiciable à la diversité de l'offre et au lectorat. Elle a prononcé une sanction à hauteur de 3,5 M€ en lui accordant toutefois une réduction de 60 % après avoir pris en compte les difficultés financières des filiales presse du groupe et s'être assurée que le groupe était en mesure de supporter cette sanction.

124. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mai 2015.

- Décision n° 14-D-05 du 13 juin 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle à La Réunion et à Mayotte

125. L'Autorité a sanctionné SFR et sa filiale réunionnaise SRR à près de 46 M€ pour avoir mis en place et maintenu (plus de 12 ans à La Réunion et plus de 3 ans à Mayotte) un écart de prix abusif, entre les appels passés vers d'autres clients du réseau de SRR (appels on net) et ceux, tarifés plus chers, émis vers les réseaux de ses concurrents (appels off net).

126. SRR facturait entre 3 et 24 centimes d'euros de plus ses clients réunionnais pour les appels passés vers les autres réseaux et jusqu'à 26 centimes d'euros de plus ses clients à Mayotte. Ces différences de prix concernaient aussi les envois de SMS, qui étaient majorés de 3 à 10 centimes d'euros si le correspondant contacté était chez un concurrent. Si l'existence d'une différenciation tarifaire n'est en soi pas condamnable, elle le devient quand elle est pratiquée par un opérateur en position dominante et lorsque cette différence de prix excède les écarts de coûts supportés par celui-ci. L'Autorité a estimé que ces offres avaient généré un « effet club » artificiel, qui avait fait apparaître les concurrents comme des réseaux plus chers à appeler et avait affaibli leurs capacités financières.

127. Cette décision est définitive, elle n'a fait l'objet d'aucun recours dans les délais légaux.

- Décision n° 14-D-19 du 18 décembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps

128. Grâce à son programme de clémence, l'Autorité a sanctionné 13 groupes mondiaux pour avoir coordonné leur politique commerciale entre 2003 et 2006 : 605,9 M€ d'amende dans le secteur des produits d'hygiène et 345,9 M€ d'amende dans le secteur des produits d'entretien.

129. Ces ententes, qui ont concerné l'ensemble du territoire national, ont modifié, au profit des fournisseurs, le déroulement normal des négociations avec les distributeurs. Elles ont permis de maintenir des prix de vente aux distributeurs à un niveau artificiellement élevé, ce qui s'est répercuté ensuite sur les prix de vente aux consommateurs.

130. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris (affaire pendante).

- Décision n° 14-D-09 du 4 septembre 2014 sur les pratiques mises en œuvre par les sociétés Nestlé, Nestec, Nestlé Nespresso, Nespresso France et Nestlé Entreprises dans le secteur des machines à café expresso

131. Dans sa décision du 4 septembre 2014, l'Autorité de la concurrence a obtenu de Nespresso des engagements visant à lever les obstacles au développement par d'autres fabricants de capsules adaptables à ses machines à café.

132. Durant l'instruction, l'Autorité a mis en évidence plusieurs pratiques de Nespresso rendant les capsules des concurrents incompatibles avec ses nouvelles machines, incitant de facto les consommateurs à n'utiliser que les capsules de sa marque.

133. Afin de remédier aux problèmes de concurrence identifiés, Nespresso s'est notamment engagé à :

- Communiquer, quatre mois avant leur mise sur le marché, les informations concernant les modifications techniques de ses machines susceptibles d'avoir un impact sur la compatibilité des capsules concurrentes ;
  - Mettre en œuvre de nouvelles conditions de garantie applicables également en cas d'utilisation de capsules concurrentes ;
  - Interdire tout commentaire dénigrant sur les capsules des concurrents, tant dans la presse qu'au sein du Club Nespresso.
- Décision 15-D-06 du 21 avril 2015 sur les pratiques mises en œuvre par les sociétés Booking.com B.V., Booking.com France SAS et Booking.com Customer Service France SAS dans le secteur de la réservation hôtelière en ligne

134. Après le lancement d'un test de marché le 15 décembre 2014, l'Autorité a rendu obligatoire, le 21 avril dernier, des engagements de la plateforme de réservation hôtelière Booking.com qui ouvriront la voie à plus de concurrence entre plateformes pour l'affichage des offres des hôteliers français, favorisant ainsi la baisse des commissions pratiquées à l'égard de ces derniers.

135. Ces engagements restituent aux hôteliers une liberté commerciale qu'ils avaient perdu avec l'application des clauses dites de parité qui figeaient les prix, disponibilités et conditions de réservation qu'ils pouvaient proposer sur les plateformes concurrentes mais également sur leur canal de vente direct :

- A l'avenir, les hôteliers pourront, de manière totalement autonome, moduler les conditions et nuitées qu'ils allouent aux plateformes ou qu'ils se réservent pour la vente directe.
- Les hôtels pourront également proposer des tarifs plus avantageux sur le canal hors ligne (téléphone, SMS, mails) et en ligne à destination d'adhérents à leurs programmes de fidélité. Ils pourront recontacter leurs clients ayant réservé leur chambre via Booking, ce qui leur était interdit auparavant, et pourront, enfin et surtout, communiquer publiquement (notamment sur leur site) sur le fait qu'ils réservent des offres plus avantageuses en cas de prise de contact direct.

136. L'Autorité a imposé en parallèle des mesures prévenant tout contournement de l'esprit des engagements par Booking : ce dernier devra expliciter, en cas d'indisponibilité, que les chambres pour la date demandée ne sont pas disponibles « sur son site ». En outre, Booking ne pourra pas, par le biais de menaces de déclassement ou déréférencement, obtenir en pratique le respect des clauses dont l'Autorité a obtenu la suppression.

137. L'Autorité fera le bilan de l'application de ces engagements au plus tard 18 mois après leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain afin d'apprécier leur effet sur la dynamisation de la concurrence dans le secteur, la réduction des commissions et l'élargissement de l'offre.

138. L'ensemble des engagements visant à stimuler la concurrence entre plateformes de réservation et redonner aux hôtels davantage de liberté commerciale et tarifaire ont été simultanément négociés et acceptés par l'Autorité de la concurrence et ses homologues italienne et suédoise à la suite d'une coopération européenne sans précédent dans le contexte d'investigations parallèles .

139. Outre ses décisions d'acceptation d'engagements, l'Autorité a été conduite à prononcer des mesures conservatoires à deux reprises en 2014 dans le secteur des médias et de l'énergie.

- Décision n° 14-MC-01 du 30 juillet 2014 relative à la demande de mesures conservatoires présentée par la société beIN Sports France dans le secteur de la télévision payante

140. Dans sa décision 14-MC-01, l'Autorité a suspendu, de manière conservatoire, l'accord conclu entre la ligue nationale de rugby et le Groupe Canal Plus attribuant à ce dernier l'exclusivité des droits de diffusion des matches du Top 14 pour cinq saisons. L'Autorité a estimé que les concurrents de Canal Plus n'avaient pas été mis en mesure de participer à l'attribution des droits du Top 14 et n'auraient plus la possibilité d'accéder, en tout ou partie, à ces droits attractifs pour une période de cinq ans. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 octobre 2014.

- Décision n° 14-MC-02 du 9 septembre 2014 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Direct Energie dans les secteurs du gaz et de l'électricité

141. Dans sa décision 14-MC-02, l'Autorité a ordonné à GDF Suez d'accorder à ses concurrents un accès à une partie des données de son fichier historique afin de leur permettre de mieux faire connaître leurs offres, dans un contexte d'arrêt prochain des tarifs réglementés de vente du gaz pour la totalité de la demande, à l'exception des petits clients résidentiels. La décision de l'Autorité a été prise dans le respect des préconisations faites par la CNIL, les personnes concernées ayant reçu un courrier leur donnant la possibilité de s'opposer au transfert de leurs données. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 31 octobre 2014.

## 2.2 *Fusions et acquisitions*

142. Depuis la LME, le contrôle des opérations de concentrations a été transféré du ministre de l'Economie à l'Autorité de la concurrence, qui reçoit les notifications des projets de fusions, et autorise ou non l'opération après une analyse concurrentielle de phase I, ou un examen approfondi de phase II en cas de doute sérieux d'atteinte à la concurrence.

143. L'Autorité de la concurrence peut (i) autoriser une concentration sans condition, (ii) sous réserve d'engagements proposés par les parties, (iii) sous réserve d'injonctions ou (iv) interdire la concentration.

144. Pour autant, le ministre de l'Economie dispose d'un pouvoir d'évocation à deux stades de la procédure :

- À l'issue de la phase I, le Ministre peut demander à l'Autorité de la concurrence de conduire un examen approfondi de phase 2. Celle-ci peut donner suite ou non à cette demande.

- À l'issue de la phase II, le Ministre peut évoquer et statuer sur l'opération en cause par une décision motivée pour des motifs d'intérêt général autres que la concurrence. A ce jour, cette faculté n'a jamais été mise en oeuvre.

145. Dans ce cadre, le rôle de la DGCCRF est de faire connaître au ministre en quoi les décisions de l'Autorité de la concurrence et les engagements souscrits sont susceptibles d'interagir sur d'autres aspects d'intérêt général. Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le ministre chargé de l'Économie à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

### 2.2.1 *Statistiques sur le nombre, la taille et le type des fusions notifiées ou soumises à un contrôle*

146. L'Autorité a rendu, en 2014, 200 décisions relatives à des opérations de concentration. Elle a rendu 190 décisions d'autorisation et dix autorisations rendues sous réserve de mise en œuvre d'engagements dont neuf en phase 1<sup>6</sup> et une en phase 2<sup>7</sup>.

147. La Commission européenne a renvoyé devant l'Autorité de la concurrence l'examen de cinq opérations en application de l'article 4(4) du règlement (CE) n°139/2004 relatif au contrôle des concentrations (dont quatre opérations ont fait l'objet d'une décision et une a été retirée), chiffre est en légère augmentation par rapport à 2013 (4 renvois en 2013) :

- la prise de contrôle exclusif du groupe Médi-Partenaires par le groupe Bridgepoint. Cette opération a été notifiée à l'Autorité le 2 mai 2014<sup>8</sup> ;
- la prise de contrôle exclusif du groupe Mr. Bricolage par le groupe Kingfisher<sup>9</sup> ;
- la prise de contrôle exclusif du groupe Totalgaz par le groupe Antargaz<sup>10</sup> ;
- la prise de contrôle conjoint de Générale de santé par Ramsay Health Care et Predica (groupe Crédit agricole)<sup>11</sup>. Cette opération a été notifiée à l'Autorité le 20 août 2014 ;
- la prise de contrôle exclusif de la société Dia France SAS par la société Carrefour<sup>12</sup>

### 2.2.2 *Description des affaires importantes*

- Décision n° 14-DCC-71 du 4 juin 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Nocibé par Advent International Corporation

---

<sup>6</sup> Point P/Wolseley ; Franprix/Le Mutant ; Canal + Overseas/Merdiserv ; Groupe C+/D8 ; Advent/Nocibé ; M Finance & Equistone/Park&Suites ; Antilles Glaces/Brasserie Lorraine ; Total/Pipeline Sud-Européen ; Carrefour/Dia

<sup>7</sup> Altice/SFR

<sup>8</sup> Bridgepoint/ Medi-Partenaires ;

<sup>9</sup> Kingfisher/Mr Bricolage

<sup>10</sup> UGI/Totalgaz

<sup>11</sup> Ramsay Predica/Générale de santé

<sup>12</sup> Carrefour/Dia

148. En juin 2014, l'Autorité a donné son feu vert au rachat de Nocibé par Advent sous réserve qu'Advent se sépare de 38 points de vente (20 cessions et 18 résiliations de franchise) pour éviter une trop forte concentration dans certaines zones de chalandise et garantir aux consommateurs une offre concurrentielle et diversifiée.

149. A ce jour, 20 points de vente ont été cédés à Athénaïs, groupe jusque-là peu présent en France et qui émerge comme un nouvel acteur du secteur.

150. S'agissant des franchises, 12 ont retrouvé un nouveau franchiseur, cédé leur fonds ou ont préféré devenir indépendant. Ces transferts de franchise/cession de fonds de commerce se sont effectués au bénéfice des enseignes Beauty Success, Passion Beauté, Oïa Beauté et Athénaïs.

151. Les discussions sont en cours avec les 2 opérateurs exploitant les 6 derniers magasins franchisés.

- Décision n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice

152. L'Autorité de la concurrence a autorisé, sous conditions, le rachat de SFR par Numericable, filiale du groupe Altice.

153. Numéricâble doit notamment ouvrir son réseau câblé aux opérateurs concurrents (fournisseurs d'accès à internet, MVNO). C'est la première fois en Europe que l'ouverture de l'accès au réseau câblé aux concurrents est ainsi réalisée.

154. A La Réunion et à Mayotte, Numericable s'est, en outre, engagé à céder l'activité téléphonie mobile d'Outremer Télécom tout en préservant la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de ces activités jusqu'à la cession effective.

155. Particulièrement vigilante concernant le respect des engagements, l'Autorité s'est autosaisie pour examiner les conditions dans lesquelles Numericable exécutait ses engagements de cession des activités mobiles d'Outremer Télécom (Only) à La Réunion et à Mayotte.

156. Numéricâble a, depuis, décidé de céder les activités mobiles d'Outremer Telecom au groupe Hiridjee, qui contrôle notamment Telma, l'opérateur mobile de Madagascar, leader sur son marché. L'Autorité a donné son agrément à l'opération.

- Décision n° 14-DCC-50 du 2 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermédia par Vivendi SA et Groupe Canal Plus

157. Dans cette décision, l'Autorité de la concurrence autorise, sous conditions, le rachat de D8 et D17 par Vivendi et le Groupe Canal Plus.

158. L'acquisition des chaînes gratuites D8 et D17, auparavant dénommées Direct 8 et Direct Star, par Groupe Canal Plus avait déjà été autorisée par l'Autorité le 23 juillet 2012 sous réserve d'une série de plusieurs engagements. Cependant, dans un arrêt du 23 décembre 2013, le Conseil d'État avait annulé la décision pour raison de procédure. Le Groupe Canal Plus et Vivendi avaient dès lors à nouveau notifié l'opération à l'Autorité.

159. Dans l'ensemble, les engagements pris par le Groupe Canal Plus et Vivendi recoupent ceux pris lors de la précédente autorisation de 2012 à l'exception de l'engagement portant sur l'acquisition des droits des films français, se trouvant renforcé.

**3. Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en oeuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle**

**3.1 Nouveau Communiqué de procédure du 3 avril 2015 relatif au programme de clémence**

160. Afin de prendre en compte les évolutions de sa pratique décisionnelle, les résultats de l'étude du 15 avril 2014 relative à la clémence, ainsi que les innovations apportées en 2012 par le Réseau européen de la concurrence (REC) au programme modèle européen, l'Autorité de la concurrence a procédé à une révision de son communiqué de procédure sur la clémence. Une consultation publique lancée en février 2015 a permis de recueillir de nombreux éléments de réponse de la part des entreprises et des professionnels.

161. Le nouveau communiqué, publié le 3 avril 2015<sup>13</sup>, apporte des clarifications sur les fonctions du conseiller clémence, point d'entrée pour les entreprises désireuses de déposer une demande de clémence. Le texte détaille également les étapes-clés de l'instruction de la demande de clémence, en particulier entre la transmission des éléments de preuve et la séance devant l'Autorité.

162. Par ailleurs, il est désormais prévu que l'Autorité publiera systématiquement un communiqué de presse à l'issue d'une opération de visite et saisie, afin de renforcer l'égalité entre les entreprises susceptibles de déposer une demande de clémence. La majorité des participants à la consultation publique ont souligné que le système actuel n'offrait pas de prévisibilité suffisante aux demandeurs de rang 2 sur le niveau de réduction qu'ils sont susceptibles d'obtenir. L'Autorité a tenu compte de ces remarques dans son nouveau communiqué qui prévoit des fourchettes de réduction prédéterminées.

163. Le nouveau communiqué intègre également une innovation majeure prévue dans la version révisée de 2012 du programme modèle européen de clémence, à savoir l'extension de la recevabilité des demandes sommaires à toute demande, peu importe son type et son rang d'arrivée.

**3.2 Publication le 14 mars 2014 du Rapport rendu au Ministre de l'économie par Fabien Zivy le 16 décembre 2013 et intitulé : « Pour un contrôle des concentrations plus simple, cohérent et stratégique en Europe, une réforme « gagnant-gagnant » au service de la compétitivité ».**

164. Les propositions de réforme contenues dans le rapport de l'Autorité de la concurrence s'articulent autour de trois grands axes : créer un mécanisme de prévention des conflits entre autorités de concurrence, unifier les notions de base des droits nationaux des concentrations et mieux coordonner les politiques en ce domaine.

165. Les principales recommandations du rapport visent ainsi à :

1. Permettre aux entreprises de solliciter le renvoi de dossiers de concentrations transfrontières à la Commission européenne dès que deux autorités nationales de concurrence sont compétentes pour les traiter, au lieu de trois actuellement ;
2. Appliquer les règles de fond prévues par le droit de l'Union pour toutes les affaires de concentration contrôlables dans au moins deux États membres. Il s'agit d'unifier la notion de concentration et le test applicable à l'examen des effets des opérations de concentration sur la concurrence ;

<sup>13</sup>

Consultable sur le site [http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/cpro\\_autorite\\_clemence\\_revise.pdf](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/cpro_autorite_clemence_revise.pdf)

3. Prévoir le recours à un comité de conciliation réunissant les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne dans le cas où l'examen d'une concentration transfrontière présente des risques d'aboutir à des décisions divergentes.

### 3.3 *Les avis de l'Autorité de la concurrence*

166. La mise en œuvre de la faculté reconnue à l'Autorité de la concurrence, depuis l'entrée en vigueur de la LME, de pouvoir s'exprimer de sa propre initiative sur des questions générales de concurrence lui permet d'établir le bilan concurrentiel d'un texte en vigueur ou en projet, d'analyser un secteur économique (enquête sectorielle) ou de proposer un diagnostic assorti de recommandations pour résoudre un problème de concurrence. Dans certains cas, les enquêtes sectorielles peuvent également faciliter l'auto-évaluation par les opérateurs de leurs pratiques, et, le cas échéant, encourager l'adoption de nouvelles pratiques conformes au droit de la concurrence. Se maintenant à un niveau élevé en 2014 (35 demandes d'avis), les saisines pour avis sont particulièrement soutenues dans certains secteurs, tels que le transport, la grande distribution, les télécommunications, la santé et l'énergie.

- Avis 14-A-05 du 27 février 2014 relatif au fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional régulier par autocar

167. Lancée de sa propre initiative, une enquête sur ce secteur a permis de constater l'existence d'une réglementation trop rigide et d'une demande mal satisfaite, incitant l'Autorité à émettre plusieurs recommandations visant à simplifier et clarifier le cadre réglementaire existant.

168. L'Autorité a, tout d'abord, recommandé d'ouvrir les conditions d'accès au marché notamment en supprimant l'autorisation préalable de l'État pour les liaisons de plus de 200 km. Elle a également préconisé la mise en place d'une autorité administrative indépendante en charge d'une régulation sectorielle multimodale intégrée (transports ferroviaire et routier). L'Autorité a, enfin, prôné une clarification des modalités d'accès aux gares routières via un recensement des principales gares routières, ainsi qu'une collecte et une centralisation des coordonnées des entités responsables. En outre, l'Autorité a estimé qu'il convenait de mettre en place des garanties de traitement équitable et non discriminatoire des autocaristes.

- Avis 14-A-13 du 17 septembre 2014 sur le secteur des autoroutes après la privatisation des sociétés concessionnaires

169. L'Autorité a été saisie pour avis par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale à la suite du rapport que la Cour des comptes avait transmis à cette même commission en juillet 2013. L'Autorité a formulé des recommandations novatrices visant à davantage réguler le secteur en faveur de l'État et des usagers.

170. L'Autorité a préconisé de renforcer la régulation du secteur des autoroutes en mettant en place une nouvelle formule de calcul du tarif des péages. De plus, l'Autorité a proposé d'introduire des clauses de réinvestissement et de partage des bénéfices en faveur de l'État au-delà d'un certain seuil. L'État serait ainsi en mesure de disposer des ressources nécessaires pour financer d'autres projets d'infrastructures de transports.

171. L'Autorité a également recommandé d'améliorer les conditions de la concurrence dans les appels d'offres des concessionnaires en abaissant à 500 000 € le seuil de mise en concurrence, actuellement fixé à 2 M€ et en publiant systématiquement un avis de pré-information six mois avant le lancement de l'appel d'offres.

- Avis 14-A-16 du 20 octobre 2014 relatif à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

172. Saisie par le gouvernement sur un projet de décret fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, l'Autorité de la concurrence a notamment formulé des recommandations sur la fixation d'une méthode de calcul du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). L'ARENH consiste à permettre aux fournisseurs d'électricité alternatifs d'acheter en gros une quantité d'énergie électrique issue du parc historique de production nucléaire d'EDF.

173. À l'occasion de cet avis, l'Autorité a également préconisé d'engager une sortie du mécanisme administré d'approvisionnement, afin de revenir par étapes aux conditions d'approvisionnement d'un marché normal. Les fournisseurs doivent en effet se préparer à l'échéance du 31 décembre 2025, date à laquelle ils ne pourront plus se procurer de l'électricité à des conditions de prix et de volume hors marché, les obligeant dès lors à investir avant cette date dans leurs propres moyens de production d'électricité de base.

- Avis de l'Autorité de la concurrence du 9 décembre 2014, n° 14-A -17, concernant un projet de décret relatif au transport public particulier de personnes

174. L'Autorité a rendu au Gouvernement un avis sur le projet de décret pris en application de la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et véhicules de tourisme avec chauffeurs (VTC).

175. Les VTC recouvrent deux grandes catégories. La première est constituée des exploitants de VTC traditionnels (ex-voitures de grande remise) qui ont notamment pour donneurs d'ordres des hôtels de luxe, des organisateurs de salons ou de festivals, des ambassades... La seconde catégorie de VTC travaille avec des applications smartphones et vise une clientèle identique à celle des taxis sur le marché de la réservation préalable.

176. Plusieurs dispositions du projet de décret conduisaient à une différence de traitement entre VTC.

177. En effet, le retour à la base était, dans le projet de décret soumis pour avis à l'Autorité, assorti de deux exceptions :

- Justifier d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final

178. Cependant, cette première exception ne pouvait s'appliquer qu'aux chauffeurs de VTC qui sont mis en relation avec les clients via une application, dans la mesure où les VTC traditionnelles (ex-grande remise) ne fonctionnent pas sur le même modèle de l'enchaînement des réservations préalables, mais mettent à disposition de leurs donneurs d'ordres, sur une période donnée, des véhicules pour leurs clients.

- Disposer d'un contrat avec le client final

179. Cette deuxième exception était également inadaptée à l'activité des VTC traditionnelles que la loi voulait viser. L'Autorité a recommandé de modifier la rédaction du projet de décret afin que l'exception du retour à la base prenne en compte les spécificités de l'activité de grande remise notamment en précisant que le client final peut être une personne morale. Le décret adopté le 30 décembre 2014 a suivi les recommandations de l'Autorité.

## 4. Ressources des autorités chargées de la concurrence

### 4.1 Ressources globales (chiffres actuels et évolution par rapport à l'année précédente)

#### 4.1.1 Budget annuel

- La DGCCRF. Le budget alloué en 2014 à l'action « Régulation concurrentielle des marchés » a représenté 72,02 M€ soit 30,11 % du budget global de la DGCCRF. Les dépenses de personnel représentent 69,39 M€ tandis que 2,63 M€ sont octroyés aux dépenses de fonctionnement. Il a diminué par rapport à l'année précédente (72,36 M€ en 2013).
- L'Autorité de la concurrence. En 2014, le budget de l'Autorité s'est élevé à 20,7 M€ dont 16,2 M€ pour les dépenses de personnel et 4,5 M€ pour les dépenses de fonctionnement.

#### 4.1.2 Effectifs

- La DGCCRF. La concurrence n'est pas le seul domaine d'action de la DGCCRF. Les interventions en matière de consommation et de répression des fraudes constituent une part importante de son activité et sont souvent mêlées. Aussi, il est difficile de ventiler avec exactitude les ressources et les personnels affectés aux activités de concurrence, les agents pouvant, notamment en département, effectuer des tâches relevant au moins en partie de missions autres que la concurrence stricto sensu.

180. Néanmoins, on peut donner les chiffres suivants pour ce qui relève de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles : 72 personnes en services déconcentrés (sans compter les aspects connexes en commande publique : 18 personnes) et 15 personnes en administration centrale au sein du Bureau de la Politique de la concurrence ; et contre les pratiques commerciales restrictives : 140 personnes en services déconcentrés et 14 personnes en administration centrale au sein du Bureau Commerce et relations commerciales.

- L'Autorité de la concurrence. Les effectifs au 31 décembre 2014 sont de 183 ETPT et correspondent à une consommation moyenne annuelle de 177 ETPT.

### 4.2 Période couverte pour les informations ci-dessus

181. Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

## 5. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence (ou références bibliographiques)

### 5.1 La DGCCRF

182. Le bilan d'activité de la DGCCRF est disponible à l'adresse suivante :

183.

[http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/dgccrf/rapports\\_activite/2014/DGCCRF-resultats2014.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/dgccrf/rapports_activite/2014/DGCCRF-resultats2014.pdf).

184. La DGCCRF organise des Ateliers de la concurrence qui sont des séances de réflexion d'une demi-journée regroupant des professionnels du droit de la concurrence, avocats, économistes et enseignants ainsi que des fonctionnaires de la DGCCRF, autour de divers thèmes d'intérêt commun.

185. En 2014, des ateliers ont été organisés sur les sujets suivants :

- La réparation, outil au service de la politique de la concurrence (le 4 février 2014) ;
- Restructuration des entreprises et concurrence (le 23 juin 2014) ;
- Le droit français confronté aux pratiques commerciales déloyales (le 7 octobre 2014) ;
- L'équilibre contractuel, pour quoi faire ? (le 6 novembre 2014) ;
- Le vrai prix du low-cost (le 9 décembre 2014).

186. En 2015 sont prévus les ateliers suivants :

- Conférence « Trésorerie des entreprises » (le 26 mars 2015) ;
- Puissance d'achat, concurrence et abus de dépendance économique (le 17 juin 2015) ;
- L'économie collaborative (le 15 octobre 2015) ;
- Contrôle des régulateurs (le 30 novembre 2015).

187. Les actes de ces ateliers sont consultables sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Manifestations>.

188. Enfin, les décisions de d'injonction et de transaction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles locales sont publiées sur le site Internet de la DGCCRF à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-anticoncurrentielles-transactions-et-injonctions>.

## **5.2 L'Autorité de la concurrence**

189. Le rapport annuel 2014 de l'Autorité de la concurrence fournit des informations plus détaillées sur l'activité de l'Autorité de la concurrence et sa jurisprudence.

190. Le rapport annuel 2014 de l'Autorité peut être téléchargé à l'adresse suivante :

191. [http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id\\_rub=619](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=619)

192. Une synthèse est disponible à l'adresse suivante :

193. <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/synthese2014.pdf>

194. En outre, depuis 2008, l'Autorité de la concurrence publie chaque année plusieurs numéros d'« *Entrée Libre, la lettre de l'Autorité de la concurrence* », disponible en ligne :

195. [http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id\\_rub=272](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=272)

196. Enfin, l'Autorité de la concurrence organise des conférences-débats, les « *Rendez-vous de l'Autorité* », qui, en 2014, ont traité des sujets suivants : « Procédure de clémence, capitaliser sur les succès, apprendre des autres » (26 juin 2014) ; « Filière du médicament, comment dynamiser la concurrence » (28 janvier 2014).